

## 5) Réseau local de services de Maria-Chapdelaine

Instance locale : Centre Maria-Chapdelaine

## 6) Réseau local de services du Domaine-du-Roy

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires des Prés-Bleus et Hôtel-Dieu de Roberval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42662

Gouvernement du Québec

### Décret 572-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 20 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, laquelle proposition prévoit la création de six réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

## 1) Réseau local de services de l'Abitibi

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos et Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) les Eskers

## 2) Réseau local de services de l'Abitibi-Ouest

Instance locale : Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores boréales

## 3) Réseau local de services de La Vallée-de-l'Or

Instance locale : Regroupement de Centre de santé Vallée-de-l'Or et Centre hospitalier Vallée-de-l'Or et de soins psychiatriques régionaux

## 4) Réseau local de services du Témiscaming

Instance locale : Centre de santé de Témiscaming

## 5) Réseau local de services de Ville-Marie

Instance locale : Centre de santé Sainte-Famille

## 6) Réseau local de services de Rouyn-Noranda

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Le Partage des Eaux, Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Maison Pie XII.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42663

Gouvernement du Québec

**Décret 573-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005, annexée au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2004-2005****La politique 2004-2005 est :**

D'autoriser un maximum de 62 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

42664

Gouvernement du Québec

**Décret 575-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois 2003, stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, en matière de développement régional et de Tourisme, les fonctions prévues notamment à la Loi sur la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 20 750 000 \$ pour son exercice financier portant sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 octobre 2004 ;